



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque du délaissé
de l'aérodrome porté par Engie Green sur les communes
de Toulon-sur-Allier et Montbeugny (03) - 2^e avis**

Avis n° 2025-ARA-AP-1986-N9046

Avis délibéré le 16 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 décembre 2025 que l'avis sur le parc photovoltaïque du délaissé de l'aérodrome porté par Engie Green sur les communes de Toulon-sur-Allier et Montbeugny (03) - 2^e avis, serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 8 et le 16 janvier 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18/11/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés en date du 07 janvier 2026 et ont adressé leurs contributions respectivement le 8 et le 15 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le présent avis porte, à l'occasion de la réalisation de sa deuxième phase, sur le parc photovoltaïque des délaissés de l'aérodrome de Moulins-Montbeugny implanté sur les deux communes de Toulon-sur-Allier et Montbeugny, dans l'Allier. Le projet comporte deux superficies clôturées de respectivement 11,5 ha (déjà construits) et 17,2 ha (à construire) accueillant des panneaux photovoltaïques et les autres installations nécessaires. La deuxième phase du projet doit développer une puissance supplémentaire de 20,4 MWc. Le projet est porté par la société Engie Green.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ; les sols ; le paysage et le changement climatique.

Le projet n'intercepte pas de zonage de protection au titre de la biodiversité mais engendre une perte potentielle d'habitats naturels et une dégradation de la fonctionnalité des nombreuses zones humides présentes, 13 ha sur le périmètre de Montbeugny 2, majoritairement exclues de la phase 1. La maîtrise d'ouvrage, contrairement à ce qui est requis par la réglementation, n'a pas actualisé l'étude d'impact du projet de parc dont la version initiale avait été produite à l'occasion de la demande d'autorisation nécessaire à la réalisation de sa première phase.

Au vu des éléments d'étude d'impact transmis, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- de décrire précisément le projet d'ensemble (Montbeugny 1 et Montbeugny 2), et en particulier les éventuelles évolutions de la phase 1 par rapport à 2019, de fournir les résultats des suivis des mesures ERC de cette phase et d'inclure dans le projet le raccordement au réseau électrique ;
- d'étendre le périmètre de l'évaluation environnementale à l'ensemble du projet (Montbeugny 1 et Montbeugny 2), y compris pour la zone déjà construite ;
- de conduire une recherche de solutions alternatives de moindre impact environnemental en particulier évitant les zones humides ;
- de compléter l'état initial de la flore, d'utiliser l'état initial de la phase 1 et les résultats des suivis post implantation et d'identifier les enjeux de biodiversité du projet d'ensemble, puis de caractériser et cartographier les impacts bruts du projet en évaluant les incidences combinées des deux phases du projet et décliner la séquence ERC ;
- d'approfondir l'évaluation de la perte d'habitats naturels et de prendre des mesures visant à éviter, réduire et éventuellement compenser les impacts afférents et notamment sur les cortèges d'espèces patrimoniales potentiellement touchées dont le Damier de la Succise ;
- d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les 13 hectares de zones humides et les mesures prises pour y remédier ;
- de détailler le bilan carbone du projet ;
- d'approfondir les effets cumulés du projet ;
- de présenter des mesures de suivi en phase travaux et d'exploitation prenant en compte l'ensemble des mesures ERC de l'ensemble du projet et ce sur toute la durée des impacts.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Engie Green. Il s'implante sur l'aéroport de Moulins-Montbeugny, sur la commune de Toulon-sur-Allier (03). Celle-ci compte 1 171 habitants (Insee, 2022) et appartient à la communauté d'agglomération Moulins Communauté, couverte par un [PLU](#)¹ inclus dans le périmètre du Scot² de Moulins Communauté.

Le site d'implantation se situe à l'interface entre la grande trame naturelle du val d'Allier et les Bocage et Sologne du Bourbonnais.



Figure 1: Localisation du site de projet (source : étude d'impact).

1 PLU approuvé en mai 2013, en cours de révision. Les parcelles sont localisées en zone agricole A, aux abords d'une zone Nca, correspondant à la carrière de sables.

2 Scot [arrêté](#) le 28 octobre 2010.

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque est « *divisé en deux phases* »³, Montbeugny 1 et Montbeugny 2. Il vise à l'aménagement des délaissés de l'aéroport (cf. figure 2).

Montbeugny 1 porte sur une surface de 11,5 ha, avec une puissance installée de 13,86 Wc. Il a fait l'objet d'[un avis de l'Autorité environnementale en date du 7 juin 2019](#) et a déjà été réalisé.

Montbeugny 2 s'étend sur une superficie totale clôturée de 17,2 hectares (8,7 ha de surface projetée de panneaux), avec une puissance installée de 20,4 Mwc ; son exploitation est prévue pour une durée de 35 ans.

Il s'agit d'un projet unique phasé dans le temps. L'article L.122-1 du Code de l'environnement précise que : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ». Pourtant, l'étude d'impact fournie ne constitue pas l'actualisation de l'étude d'impact élaborée initialement, et sur la base de laquelle l'avis d'autorité environnementale a été délivré en 2019. Elle se focalise sur la 2^e phase du projet sans traiter le projet d'ensemble, toutes phases confondues (cf. §2.1 du présent avis).

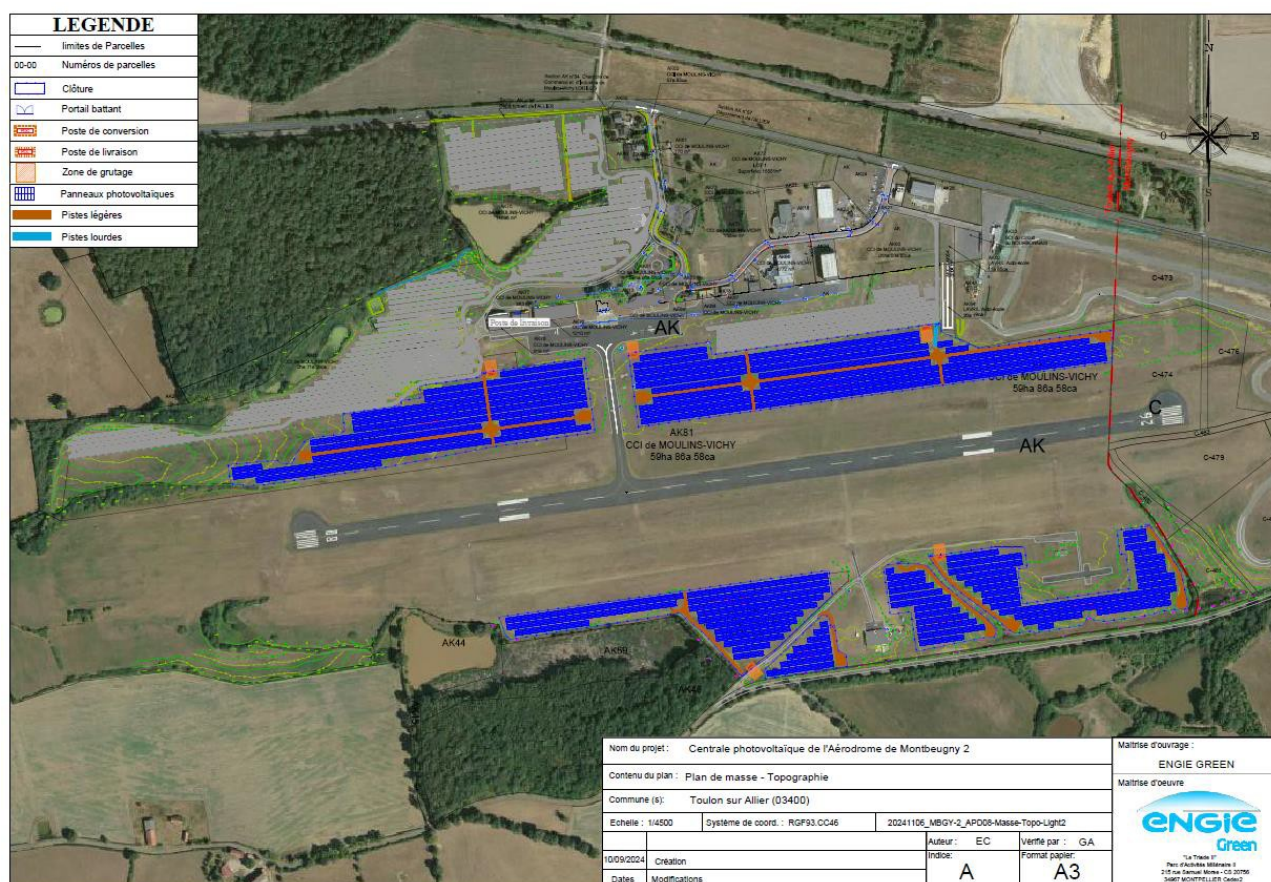


Figure 2: plan d'implantation du projet : Montbeugny 2 (les figurés de panneaux en bleu) et Montbeugny 1 (les figurés de panneaux en gris, déjà implantés) (source : étude d'impact).

3 Voir la présentation de l'implantation du projet, paragraphe 3.4.1 de l'étude d'impact.

Montbeugny 2 aura une production estimée à 25 248 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de hauteur et de maille inconnue, comporte 32 346 modules, installés sur des tables inclinés entre 15 et 20°, positionnés entre 0,8 et 3 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,8 m. Les structures sont fixées sur pieux battus dans le sol. La zone comporte quatre postes de transformation de 30 m² chacun et un poste de livraison de 30 m² ainsi que de deux citernes de 30 m³ par unité. Une base de vie et une base chantier seront aménagées. Des pistes légères de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées sur une largeur de 3 700 m² et 150 m² de pistes lourdes seront installées.

Le poste source envisagé se trouve à 5,6 km du site d'implantation⁴. La capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée⁵. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les voiries publiques existantes. Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le projet d'ensemble (Montbeugny 1 et Montbeugny 2), et en particulier les éventuelles évolutions de la phase 1 du projet par rapport à 2019, de fournir les résultats des suivis des mesures ERC de cette première phase et d'inclure explicitement dans le projet le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. De plus, une étude préalable agricole est jointe au dossier. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les zones humides et leurs fonctionnalités spécifiques ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- les sols ;
- le changement climatique.

4 Cf. figure 24 de l'étude d'impact : « localisation du raccordement ».

5 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf - S3REnR- exemple pages 57 à 59 – graphique – « Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant pour le poste La Durre et Augmentation de la capacité de transit de la ligne Vallon- La Durre – Montluçon avec remplacement de quelques supports »

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'extension Montbeugny 2 correspond à la deuxième phase d'un projet global d'implantation d'un parc photovoltaïque sur les délaissés de l'aérodrome de Moulins-Montbeugny.

Une actualisation de l'étude d'impact établie en 2019 était attendue, d'autant plus que Montbeugny 2 paraît s'implanter en partie sur des secteurs qui étaient « évités » par Montbeugny1.

Or, l'étude d'impact fournie en 2025 porte essentiellement sur la phase 2 du projet sans apporter suffisamment d'éléments sur la phase 1 et sur les incidences du projet d'ensemble. Cette présentation ne permet pas d'appréhender de façon satisfaisante les incidences du projet global sur l'environnement. En tout état de cause, il est nécessaire que le dossier traite des incidences combinées des deux phases du projet en reprenant comme référence l'état initial de la phase 1, l'état actuel du site (phases 1 et 2) et l'état initial détaillé dans la présente étude d'impact pour la phase 2. Les résultats des suivis des mesures ERC de la phase 1 sont également à produire, ainsi que toute évolution du projet depuis 2019. Cette analyse est manquante ce qui constitue une lacune majeure de l'évaluation environnementale.

Certaines recommandations de l'avis délibéré dans le cadre de la première phase ont été, en partie, prises en compte. Elles concernent notamment l'importance réaliser des inventaires poussés de la présence du Damier de la Succise afin de caractériser précisément l'enjeu pour le taxon ainsi que la nécessité à confirmer l'engagement de remise en état complète du site après son exploitation, en particulier concernant les pieux métalliques d'ancrage.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter le projet d'ensemble (Montbeugny 1 et Montbeugny 2) ;**
- **d'évaluer les incidences combinées des deux phases du projet d'ensemble en s'appuyant sur les états initiaux relatifs à chacune des deux phases ;**
- **de définir sur cette base des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées afin d'assurer une prise en compte de l'environnement au bon niveau.**

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

La zone d'implantation potentielle n'intercepte aucun zonage environnemental de protection réglementaire mais plusieurs milieux aquatiques gérés par le Conservatoire des espaces naturels sont situés dans le périmètre d'étude ou à proximité. Des éléments de diagnostic écologique à partir de la littérature et des données disponibles font supposer des enjeux assez faibles sur un délaissé d'aéroport. Cependant, comme évoqué précédemment en observations générales, l'état initial de la première phase de projet et les résultats des suivis nécessairement conduits lors des travaux et depuis l'exploitation de celle-ci ne sont pas utilisés comme base documentaire ce qui est une lacune majeure du dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'utiliser l'état initial de la phase 1 et les résultats des suivis opérés depuis pour effectuer le diagnostic écologique et identifier les enjeux de biodiversité du projet d'ensemble.

La pression d'inventaire couvre l'année complète 2020 et des inventaires complémentaires ont été conduits en 2023. Flore et habitats, oiseaux, insectes, mammifères et en particulier chiroptères, amphibiens, reptiles ont été identifiés.

Pour la partie faunistique, l'état initial du site porte sur toute la zone de projet, y compris la phase 1. C'est de fait l'état actuel du site du projet (cf. figure 3). Cette première phase était néanmoins déjà construite lors des inventaires, ce qui constitue donc une lacune supplémentaire du dossier, liée au manque de prise en compte du bon périmètre de projet. Pour la partie floristique, l'état initial ne porte que sur l'emplacement de la deuxième phase. Il manque donc l'état initial de la biodiversité sur le périmètre du projet avant la réalisation de la phase 1 qui seul aurait permis d'évaluer correctement les incidences du projet sur celle-ci, assorti des suivis de la réalisation de la phase 1. Les panneaux solaires implantés peuvent avoir conduit à une dégradation de l'habitat d'espèces à enjeux du secteur, notamment le Damier de la Succise.

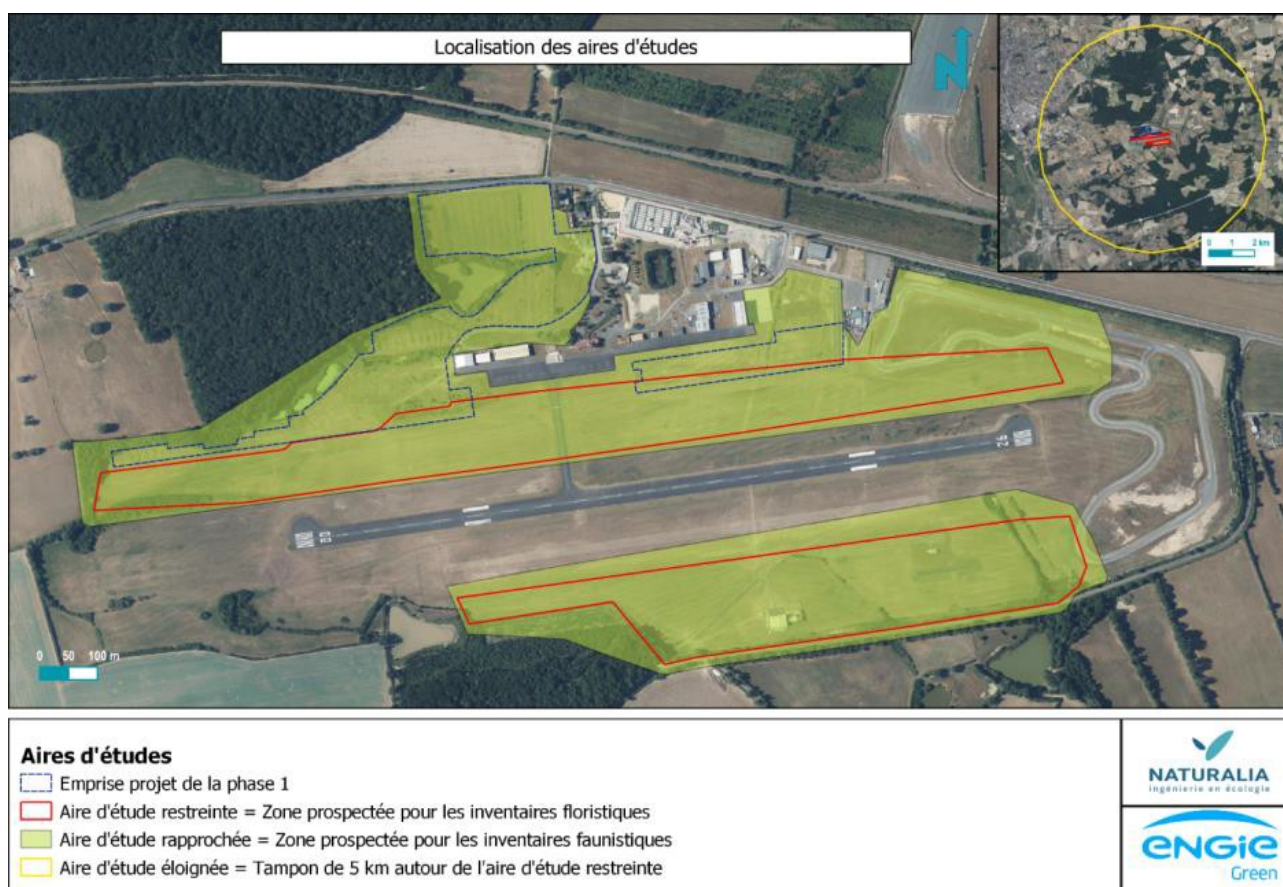


Figure 3: zone d'étude de l'état initial du projet (source : étude d'impact).

L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur l'état initial avant implantation des panneaux de Montbeugny 1 pour définir l'ensemble des enjeux habitats et espèces du site puis d'inclure les données des suivis post-implantation de Montbeugny 1 pour caractériser les impacts bruts du projet et de décliner en conséquence une séquence d'évitement, réduction et éventuellement compensation idoine.

Concernant l'état initial établi, les résultats sont les suivants :

- Habitats : des habitats arbustifs et boisés sont présents à la marge des habitats prairiaux, principalement concernés dans le secteur. Ces prairies sont mésophiles (50 % environ de

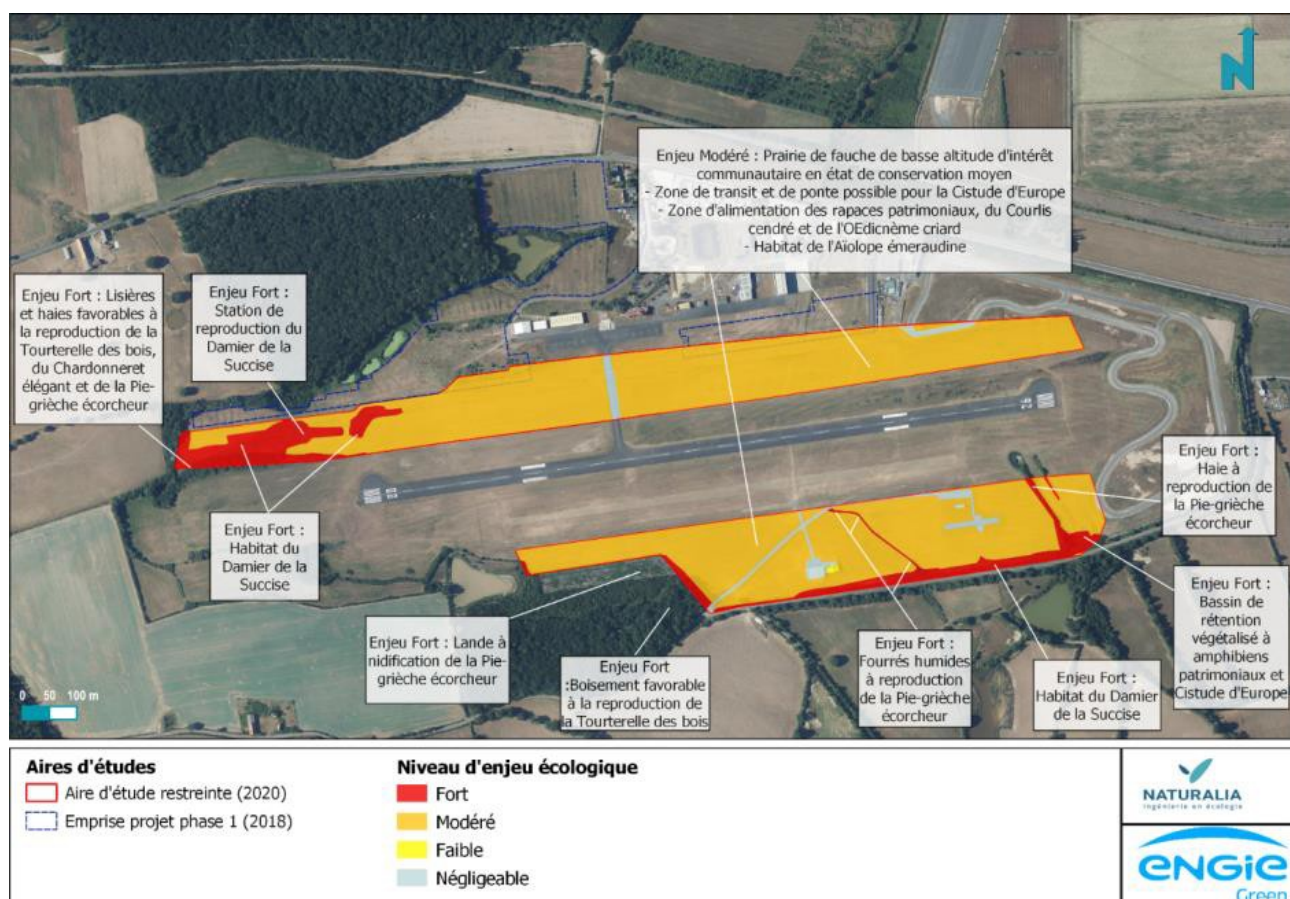
la surface totale de l'aire d'étude retenue – cf. figure 3) ou humides (40 % environ) le long des fossés ou dans les reliefs les plus bas. Près de treize hectares de prairies de fauche constituent un habitat d'intérêt communautaire.

- Flore : 168 espèces ont été contactées dont aucune espèce considérée comme protégée ou patrimoniale. Trois espèces exotiques envahissantes ont été recensées. Néanmoins comme indiqué précédemment, l'état initial doit être complété pour porter sur le périmètre du projet global.
- Entomofaune : la zone d'étude n'étant pas la même pour les habitats et la flore entre la phase 1 et la phase 2 du projet, les résultats d'inventaires ne peuvent être comparés dans le temps et dans l'espace, même pour les animaux qui sont directement dépendants de la qualité de leur biotope. Ainsi, la présente étude d'impact ne permet pas de constater un gain ou une perte de biodiversité spécifique⁶ ou pour la dynamique de population des espèces – comme le Damier de la Succise – déjà identifiées comme sensibles au cours de la première phase d'étude de Montbeugny 1, notamment après implantation des panneaux eux-mêmes. Le Damier de la Succise, le Lucane cerf-volant sont les deux espèces à enjeux qui ont été contactées sur site.
- Herpétofaune : trois espèces d'amphibiens et quatre espèces de reptiles – et notamment la Cistude d'Europe – ont été contactées. Toutes protégées, ces espèces impliquent des enjeux néanmoins recensés comme faibles à moyens sur le site car assez abondantes localement.
- Chiroptères : treize espèces protégées contactées, pour des enjeux retenus comme faibles sauf par la présence d'un gîte sur un bâtiment proche, impliquant un enjeu moyen. Ces espèces ont été majoritairement contactées en chasse autant qu'en transit. Dans la mesure où une dégradation des habitats de chasse sera induite par l'installation des panneaux photovoltaïques⁷, et bien qu'une reportabilité de ces habitats puisse être anticipée à proximité (de nombreuses zones humides et aquatiques et de nombreuses prairies bocagères sont présentes aux alentours), celle-ci n'est pas démontrée dans l'étude d'impact ce qui apparaît comme une lacune grave du dossier. Pour l'Autorité environnementale, les enjeux sur ce taxon devraient ainsi être substantiellement relevés.
- Mammifères hors-chiroptères : huit espèces ont été contactées, dont le Hérisson d'Europe qui profite des boisements au sud de l'aire d'étude. Le niveau d'enjeu local est considéré comme faible.
- Avifaune : 59 espèces d'oiseaux ont été contactées dont 44 espèces protégées et 12 à enjeu de conservation local moyen. Ces espèces utilisent la zone pour le transit, l'alimentation et la reproduction pour l'Alouette lulu et la Bergeronnette grise. Les enjeux retenus apparaissent faibles à moyens.

Le dossier retient des enjeux écologiques modérés à forts pour les haies et fourrés car servant d'habitats de reproduction pour l'avifaune et pour les prairies favorables au Damier de la Succise et par la présence potentielle de la Cistude d'Europe. La carte ci-après reprend les enjeux identifiés dans le dossier.

6 C'est-à-dire en prenant en compte la richesse en espèces et l'abondance relative de toutes les espèces.

7 Voir notamment [Szabadi et al., The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation, 2023, Global Ecology and Conservation.](#)



NATURALIA Env. - Sept. 2023 / Cartographie : RK / Fond de carte : BD ORTHO IGN 2019 / Données : ENGIE GREEN, NATURALIA Env.

Figure 4: localisation des enjeux en matière de biodiversité (source : étude d'impact).

Un tel projet engendre nécessairement des perturbations sur les prairies et autres habitats du secteur et sur leurs cortèges d'espèces dans une zone de travaux, d'une manière immédiate au droit des divers aménagements (pieux, pistes légères et lourdes, clôtures, installations techniques) et d'une manière indirecte par la perte d'habitats de chasse, la dégradation des habitats de nidification ou encore de halte migratoire. Le dossier qualifie ou quantifie les incidences brutes sur les milieux de globalement faibles, mais cible certaines espèces et principalement les insectes, herpétofaune et oiseaux de milieux ouverts et bocagers comme pouvant subir des impacts bruts forts, principalement durant la phase travaux. Seul un tableau espèce par espèce reprend ces niveaux d'impacts et aucune carte de synthèse ne permet de restituer spatialement ces derniers, ce qui constitue une lacune de l'analyse.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de la flore sur le périmètre du projet global ;
- compléter l'analyse par une restitution sous forme cartographique des impacts bruts sur la biodiversité.

Des mesures visant à atténuer les impacts bruts du projet sont présentées dans l'étude d'impact :

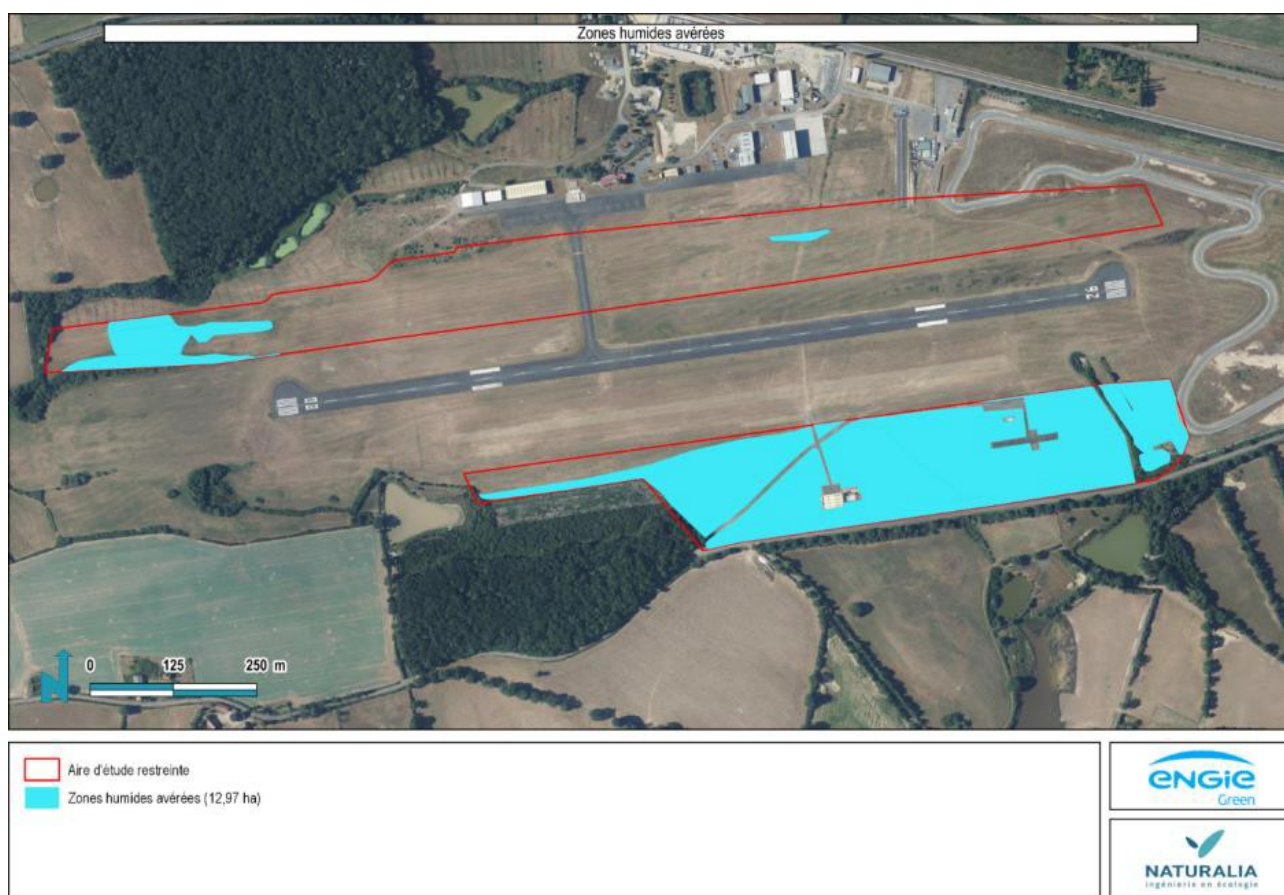
- évitement des habitats d'espèces à fort enjeu et en particulier pour les stations de Damiers de la Succise, les fourrés arbustifs concernés et les lisières de boisements ;
- balisage des travaux ;
- adaptation du calendrier de travaux à la phénologie des espèces concernées par une sensibilité vis-à-vis du projet ;

- limitation de l'accès au chantier pour la petite faune par une barrière anti-retour ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- recréation d'habitats herbacés sous les panneaux ;
- techniques de fauche, d'entretien des haies et des massifs arbustifs favorables à la biodiversité ;
- adaptation de la clôture au passage de la petite et moyenne faune. Néanmoins, les modalités d'adaptation doivent être précisées et justifiées afin de s'assurer qu'elles soient adéquates pour la faune considérée.

En complément, une mesure d'accompagnement visant à améliorer d'une manière non-quantifiée l'implantation du projet dans le biotope est proposée : la création d'habitats artificiels favorables à la faune (tas de bois, hibernaculums, perchoirs, nichoirs, gîtes à chiroptères).

Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

Zones humides



Fond de carte : / Naturalia Environnement - Octobre 2024 / Cartographe : RK

Figure 5: carte des zones humides avérées (source : étude d'impact).

Une identification des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement⁸. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation et une recherche des habitats et de la flore caractéristique de milieux humides a été

⁸ La loi du 26 juillet 2019 est en vigueur : un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

effectuée. Environ 13 hectares de zones humides ont été recensées⁹ (cf. figure 5). Les fonctionnalités de ces zones humides n'ont toutefois pas été caractérisées cf. [méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides](#).

Le pétitionnaire avance des chiffres d'imperméabilisation en et hors zones humides. Cette imperméabilisation ne considère que les pieux des clôtures et des structures photovoltaïques, les aires au sol des postes techniques, des aires de grutage et les surfaces de pistes lourdes. Les surfaces imperméabilisées au sens de la définition proposée par le pétitionnaire, représentent donc 0,16 % des 11,7 hectares de surface clôturée :

- sur Montbeugny 1 : 230 m² de pieux et postes dont 17 m² en zone humide ;
- sur Montbeugny 2 : 1575,56 m² dont 558 m² en zone humide.

Or, réduire les incidences de l'implantation des tables photovoltaïques sur les zones humides à la seule somme des surfaces précitées omet les incidences des décapages, terrassements et tranchées inter-tables prévus et ne traduit pas la réalité des impacts sur l'ensemble des fonctionnalités hydrologique, de support d'habitat naturel et de régulation des cycles biogéochimiques des zones humides.

Pour l'Autorité environnementale, l'analyse des incidences brutes nécessite d'être revue au regard de l'envergure du projet, des enjeux appréciés au droit du site, des terrassements prévus et des travaux liés aux fondations des tables. Ce manque d'approfondissement conduit à sous évaluer de façon significative l'impact sur les zones humides et leurs fonctions.

Le pétitionnaire a proposé un calpinage du projet dans lequel il indique avoir réduit au maximum le linéaire de pistes dont les pistes légères (non considérées comme de l'artificialisation, mais comme ayant certainement des impacts non nuls sur les zones humides et leurs fonctions). 3 700 m² de pistes légères sont situées en zones humides. Des tranchées souterraines seront mises en place pour 1 500 m² en zones humides. Le pétitionnaire prévoit d'en réduire les impacts grâce à la mise en place d'un système permettant d'éviter l'habituel lit de sable en fond de tranchée et ainsi impliquer des drainages potentiels.

Le pétitionnaire conclut donc à des « impacts sur les zones humides » pour 4 267 m², ce qui implique le lancement d'une procédure loi sur l'eau et des mesures de compensation en conséquence qui ne sont pas fournies à cette étape du dossier. L'absence de description de ces mesures et de caractérisation des fonctionnalités des zones humides empêche de s'assurer de leur adéquation avec les incidences relevées. En tout état de cause, ces mesures ne seraient pas suffisantes du fait de la sous-évaluation des incidences relevée précédemment.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre l'évaluation des incidences brutes du projet sur les zones humides et leurs fonctions en tenant compte des incidences des décapages, terrassement, tranchées inter-tables... et de définir, dès ce stade, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

Paysage

Le projet s'implante à environ six kilomètres de l'Allier, en Bourbonnais. Le site d'étude s'implante entre massifs forestiers étendus, grands étangs et zone de bocage dégradé. Il s'agit d'un territoire aux vues rasantes sans point culminant embrassant en vue proche comme lointaine. Les haies et arbres isolés permettent des ruptures de vue importante et notamment sur le site du projet.

⁹ 11,52 hectares sur critères pédologique, 12,97 hectares sur critère de végétation ont été reconnus sur zone.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

parc photovoltaïque du délaissé de l'aérodrome sur la commune de Toulon-sur-Allier et Montbeugny (03) - 2^e avis

Avis délibéré le 16 janvier 2026

page 12 sur 15

Les sensibilités recensées dans l'étude d'impact sont recensées aux habitats à l'entrée nord, au hameau des Picards, depuis les bâtiments de l'aérodrome et depuis deux portions de route de la RD 12 et de la RD 286. Autorité environnementale regrette que les points de vue proches ne bénéficient pas dans l'étude d'impact de photomontage aux conditions de défoliation les plus fortes.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en période sans feuilles, en vue proche et éloignée.

Changement climatique

Le dossier¹⁰ évoque les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en équivalent-CO₂), liées à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc sur la durée d'exploitation. Un bilan carbone est produit. Il prend en compte les différents postes d'émissions, mis au regard de l'économie de carbone relative. Cependant, seule une synthèse est proposée ce qui apparaît dommageable à la bonne compréhension de l'ensemble des postes notamment d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de détailler le bilan carbone du projet dans l'étude d'impact et son résumé non-technique.

La production « économisée » ou « évitée » de carbone est estimée à 169 960 tonnes de CO₂ sur 30 ans soit 5 665 tCO₂ par an. Le temps de retour énergétique est estimé à 2,3 ans en considérant que cette énergie produite viendra se substituer à une énergie plus carbonée du mix énergétique français. Le dossier indique que : « *La production électrique de la centrale photovoltaïque se substituera à des moyens de production d'électricité émetteurs de gaz à effet de serre. Selon une étude d'Artelys, qui projette l'évolution du mix énergétique français à l'horizon 2035, l'énergie photovoltaïque injectée par cette centrale remplacera directement ou indirectement d'autres sources de production : à 52 % des centrales thermiques et à 48 % du nucléaire. Cette substitution permet de réduire les émissions moyennes de gaz à effet de serre à hauteur de 270 gCO₂eq/kWh. Ainsi, la centrale solaire de Montbeugny 2 permettra d'économiser environ 249 gCO₂eq par kWh injecté sur le réseau, ce qui représente, sur l'ensemble de sa durée de vie, une réduction totale de 169 960 tonnes de CO₂ (soit 5 665 tonnes de CO₂eq par an).* »

L'Autorité environnementale estime d'une grande importance, pour contribuer à atteindre les objectifs du mix énergétique français, de sélectionner des panneaux photovoltaïques les moins émetteurs de gaz à effet de serre possibles dans leur construction.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le précédent avis, délibéré le 7 juin 2019, mettait en avant la compatibilité du projet avec les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables. Le simple site « dégradé » entendu au sens du cahier des charges de la commission régionale de l'énergie (Cre) suffisait alors pour le pétitionnaire à justifier l'implantation du projet à cet endroit.

10 Cf. paragraphe 8.1.1 de l'étude d'impact : « climat ».

Cet avis précisait aussi que le projet s'implantait dans une zone compatible réglementairement avec l'installation photovoltaïque et les différentes analyses des enjeux environnementaux et des contraintes du site étaient correctement prises en compte. Pour autant, le site retenu pour le projet, en particulier pour cette deuxième phase, n'étant pas dénué d'enjeux environnementaux (zones humides, biodiversité), la recherche de solutions alternatives apparaît nécessaire. Cela était déjà mis en avant dans le précédent avis. Or, la présente étude d'impact n'étudie pas de solution alternative¹¹, ce qui est une lacune majeure pour la démarche d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une recherche de solutions alternatives de moindre impact environnemental à l'échelle intercommunale.

Les variantes d'implantation lors de la première évaluation environnemental retenaient déjà :

- un évitement des zones dont la topographie ne permet pas de respecter les contraintes de hauteur définies dans la version actuelle du plan de servitude de l'aérodrome (PSA) ;
- l'abandon de la partie sud-ouest du projet pour préserver la faune et la flore présentes ;
- le recul de 5 mètres par rapport aux mares à l'ouest du projet ;
- la préservation des boisements sur le pourtour du lac au nord.

L'avis rappelait que ces mesures sont des mesures d'évitement et de réduction et pas de vraies solutions alternatives. L'Autorité environnementale renouvelle cette remarque.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier tend à l'exhaustivité en prenant en compte tous les projets déclarés en préfecture.

L'ensemble des dossiers retenus comme pouvant impliquer des effets cumulés avec le présent projet sont présentés dans le tableau 26 de l'étude d'impact, grâce à une colonne « *projet retenu pour l'analyse des effets cumulés* ». Seul le critère de distance semble avoir été retenu, implicitement, ce qui devrait être précisé. Seuls deux parcs photovoltaïques sont donc retenus, à respectivement 2,7 km et 4 km. Montbeugny1 n'est logiquement pas retenu, faisant partie du même projet. La biodiversité, le paysage et le changement climatique sont les trois thèmes retenus comme pouvant présenter des impacts cumulés avec ce projet. Pour autant, ces impacts identifiés sont retenus faibles.

Pourtant, la multiplication des projets énergétiques participe à l'industrialisation des paysages et des habitats et au ressenti associé. L'affirmation d'absence d'incidence cumulée notable manque d'arguments et de justifications dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels et le paysage.

11 Cf. paragraphe 5.2. de l'étude d'impact : « solutions alternatives ».

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹² environnemental concernant la recolonisation par la biodiversité des aménagements envisagés (gîtes, nichoirs et hibernaculums) et des milieux herbacés. Le résumé non-technique évoque la tenue d'une mesure de suivi écologique post-projet MS2, mesure non décrite dans l'étude d'impact elle-même.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de conduire des suivis sur l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et éventuelle compensation d'un projet, ceci sur l'ensemble de la durée des impacts du projet, y compris la phase de démantèlement. Ces suivis doivent être assortis d'un protocole et reproductibles afin de produire des données analysables. Le stockage des données doit être pensé pour garantir leur disponibilité sur une durée équivalente à la durée des impacts du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des mesures de suivi en phase travaux et d'exploitation qui prennent en compte l'ensemble des mesures d'évitement et réduction, ceci à une fréquence adaptée aux enjeux et sur l'ensemble de la durée des impacts du projet.

12 Cf. paragraphe 8.2.5. de l'étude d'impact : « mesures de suivi environnemental ».